



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **29 NOV. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact des travaux de sécurisation
de l'alimentation en eau potable
entre Sion-les-Mines et Rougé (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact des travaux de sécurisation en alimentation en eau potable entre Sion-les-Mines et Rougé et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) du Pays de Mée gère l'alimentation en eau potable du secteur de Chateaubriant qui compte 11 400 abonnés répartis sur 22 communes pour 1 050 km de canalisations.

Le projet présenté concerne la distribution d'eau potable sur le secteur de Saint-Aubin-les-Châteaux et de Lusanger ainsi que le remplissage en période de pointe du réservoir de la Maladrie à Sion-les-Mines. Le réseau existant serait ainsi renforcé par la pose d'une canalisation de diamètre 250 mm entre Rougé (lieu-dit « La Lande ») et Sion-les Mines (lieu-dit « La Maladrie ») sur une longueur d'environ 13,2 km.

Cette opération est inscrite au schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique. Elle permettra de sécuriser ultérieurement l'alimentation de l'ouest du territoire du SIAEP (région de Guéméné-Penfao et plus particulièrement la commune de Derval).

Concrètement, les travaux portent sur :

- la création d'une canalisation enterrée en fonte sur un linéaire de 13,2 km (de diamètre de 250 mm) ;
- la dépose des anciennes conduites en amiante-ciment sous les accotements des RD 34, 44 et 244 pour un linéaire total de 5,4 km.

Le projet prévoit un phasage et une réalisation des travaux sur une période d'environ 5 mois en divisant le tracé en 6 tronçons.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre des milieux naturels.

Le tracé de la canalisation s'insère quasi-exclusivement sous chaussée et dans ses accotements, seule une parcelle agricole est traversée. L'essentiel de l'aire d'études est constituée de zones urbanisées, de milieux agricoles ouverts, de haies, de prairies et de boisements épars.

Le projet de tracé tangente la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des « prairies et marais tourbeux au nord de la Hâtais ».

Le projet de canalisation est concerné par la présence de plusieurs secteurs inondables.

Le tracé de la canalisation traverse un périmètre de protection d'un monument historique inscrit sur la commune de Sion-les-Mines, le menhir de Pierre Pin, situé à environ 300 m au sud du tracé.

Un des enjeux liés à la santé est la présence de canalisations d'amiante-ciment qui seront déposées.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial présente les enjeux de l'aire d'étude et se concentre à juste titre sur l'identification des enjeux liés aux milieux traversés.

La description de l'état initial est globalement de bonne qualité, à l'exception de la description des enjeux écologiques.

Les cartographies relatives à l'état initial – dont celles relatives à l'occupation du sol - sont difficilement exploitables en l'absence de légende ou du fait d'une légende incomplète.

L'étude d'impact présente les ZNIEFF concernées par l'aire d'études mais omet de citer le(s) site(s) Natura 2000 les plus proches, même s'ils sont éloignés du projet.

L'étude d'impact présente une évaluation des enjeux écologiques globalisée par type de milieux sur l'ensemble du tracé sans identification de leur localisation.

L'inventaire des zones humides ne fait pas référence à l'application de l'arrêté de 2008 modifié en 2009 relatif à la délimitation des zones humides basée sur l'analyse de critères floristiques et pédologiques.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Ce type de projet (dépose et pose de canalisations d'eau potable enterrée) est principalement susceptible de générer des impacts environnementaux pendant la période de chantier. En effet, les impacts permanents, au vu du choix du tracé et du type de projet, sont limités.

La largeur maximale d'emprise des travaux est de 8 mètres de largeur en terrain privé.

Formellement, l'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000, même s'ils sont éloignés du tracé et que les incidences seront – a priori – très faibles voire nulles.

Le maître d'ouvrage ne présente pas d'évaluation des coûts des mesures en faveur de l'environnement en précisant que les mesures principales sont des mesures de suppression ou de réduction d'impacts (tracé sous voiries, précautions pendant la phase chantier).

Au vu des faibles impacts permanents, le projet ne prévoit ni de mesures compensatoires, ni de mesures de suivi des effets sur l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le diagnostic du projet de SCoT du pays de Chateaubriant prévoit une augmentation des besoins en eau potable de 10 à 30%. Dans ce contexte, des déficits en jours de pointe sont probables, d'où la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le maître d'ouvrage a étudié 4 tracés. La variante retenue tient compte de critères écologiques (canalisation sous voirie), du linéaire de canalisation en amiante-ciment remplacé (linéaire maximal) et de l'emprise foncière (impacts limités pour les riverains).

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique est clair et pédagogique. Il aurait cependant pu être complété par des cartes et illustrations. Une conclusion relative à l'absence d'incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) aurait mérité de figurer dans ce résumé non technique.

Les auteurs de l'étude d'impact sont nominativement identifiés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré la description générale de l'état initial relatif aux milieux naturels traversés et au vu du choix du tracé, l'étude d'impact présente de façon globalement satisfaisante les impacts sur l'environnement.

Le choix du tracé sous voirie permet de limiter les impacts sur le milieu naturel et le paysage.

Au vu de la présence de canalisations d'amiante-ciment, le maître d'ouvrage prévoit la soumission d'un plan de retrait de ces matériaux à l'inspection du travail. Seules les conduites situées sous les routes départementales seront déposées, conformément à la demande du conseil général. Les conduites seront évacuées vers un centre de stockage autorisé et les bons de suivi de ces déchets seront remis au maître d'ouvrage par l'entreprise en charge des travaux.

Le projet ne prévoit aucun franchissement de lit mineur de cours d'eau. Ceux-ci seront traversés soit sous-chaussée soit dans les accotements.

Lorsque les travaux seront effectués en zone inondable, il est prévu, en cas de crue, un déplacement du matériel de chantier vers des zones situées hors des plus hautes eaux, pour éviter une pollution.

Le projet ne prévoit pas de défrichage ou d'abattage d'arbres et une protection des arbres situés à proximité du tracé sera prévue lors de la réalisation du chantier

Les travaux seront réalisés en dehors du début de la période de nidification.

Les aménagements prévus dans le périmètre du monument historique inscrit seront effectués en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

La définition et les impacts du programme de travaux (sécurisation de l'alimentation de la région de Guéméné-Penfao) auraient mérités d'être plus détaillés.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet. Des compléments seraient cependant nécessaires concernant la description de l'état initial : la localisation des espèces présentes au sein des milieux naturels traversés, la présence de sites Natura 2000 les plus proches et l'identification des éventuelles zones humides en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 relatif à la délimitation des zones humides.

Des compléments seraient également nécessaires concernant l'absence – a priori – d'incidences sur les sites Natura 2000.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Malgré la description de l'état initial qui aurait mérité d'être plus détaillée, le projet, dans le choix de son tracé situé principalement sous voirie, a globalement pris en compte les enjeux environnementaux et a limité les impacts négatifs.

Des mesures sont également prévues pendant la phase chantier afin limiter les impacts sur les milieux naturels ainsi que pour le traitement des canalisations en amiante-ciment.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID